



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Lempdes, le 8 janvier 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
l'exploitation de l'eau minérale des sources
"Eugénie" à Royat, "Auraline" et "Saint
Mart" à Chamalières par les Thermes de
Royat

COMMUNE DE ROYAT

Dossier n° 63-2013-00391

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/11/2013, présenté par la Régie Municipale des Eaux Minérales de Royat représenté par Monsieur le Président ALEDO, enregistré sous le n° 63-2013-00391 et relatif à l'exploitation de l'eau minérale des sources "Eugénie" à Royat et "Auraline" et "Saint Mart" à Chamalières par les Thermes de Royat ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 14 novembre 2013;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté par courrier dans les délais impartis;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Régie Municipale des Eaux Minérales de Royat représenté par Monsieur le Président ALEDO de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'exploitation de l'eau minérale des sources "Eugénie" à Royat et "Auraline" et "Saint Mart" à Chamalières.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II: Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Prélèvements

Le déclarant doit respecter, conformément à son dossier de déclaration, les valeurs de prélèvements retenus pour les sources soit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Cadastre		Prélèvement maximum autorisé m ³ /an	Prélèvement maximum journalier m ³ /j	Débit maximum m ³ /h
		Section	Parcelle			
Forage Eugénie	Royat	AI	122	145 000	960	80
Forage Auraline	Chamalières	AL	465	40 000	252	21
Puits Saint Mart	Chamalières	AL	465	12 000	156	13

3.2 Contrôle des débits prélevés

La Régie Municipale des Eaux Minérales de Royat doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) selon l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Des dispositions doivent être prises pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits et les volumes autorisés. Des appareils de contrôle sont mis en place permettant de vérifier les quantités prélevées.

Les volumes d'eau prélevés sont transmis annuellement au bureau police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme.

Les excédents d'eau non traitée sont rejetés directement dans la Tiretaine.

Titre III : Dispositions générales

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du pétitionnaire, toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie des communes de CHAMALIERES et de ROYAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture du PUY-DE-DOME durant une période d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes de CHAMALIERES et de ROYAT .

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de CHAMALIERES,
Le Maire de la commune de ROYAT,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

le Directeur départemental adjoint,


Didier BORREL